

Commune de Pierrafortscha

Rte de Pierrafortscha 58,
1723 Pierrafortscha

Tél 026 323 41 12
Courriel pierrafortscha@bluewin.ch

REGLEMENT D'ORGANISATION DU CONSEIL COMMUNAL

Le Conseil communal de la Commune de Pierrafortscha

Vu :

- L'article 61 al. 4 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1) ;
- Le règlement communal sur le statut et la rétribution des conseillers communaux,

Arrête :

CHAP. I : ORGANISATION

Art. 1 Constitution et répartition des dicastères

¹ La convocation à la première séance ainsi que la constitution du Conseil communal nouvellement élu sont réglées conformément à l'article 58 LCo.

² Le Conseil communal détermine les différents dicastères et leur répartition entre les membres. La liste de la répartition figure en annexe du présent règlement. La même règle s'applique en cas d'élections complémentaires.

Art. 2 Registre des intérêts

Chaque membre du Conseil communal signale à la secrétaire communale le ou les liens qui le lient à des intérêts privés ou publics au sens de l'article 13 de la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf) (RSF 17.5). Il en va de même de tout changement survenant en cours de législature.

Art. 3 Remise des affaires

La remise des affaires a lieu conformément à l'article 59 LCo.

Art. 4 Jour des séances, calendrier des séances, convocation

¹ Les séances ordinaires du Conseil communal se déroulent en général le lundi, à 18h30 au bureau communal. L'ordre du jour est réglé à l'article 10.

² En outre, le Conseil communal peut être convoqué pour les motifs cités à l'article 62 al. 2 LCo.

Art. 5 Dossiers

¹ Pour les affaires devant être traitées par le Conseil communal, des copies des pièces essentielles des dossiers nécessaires à la prise de décision doivent être remises à tous les membres du Conseil communal par le secrétariat, soit de manière physique, soit sur une plate-forme électronique

sécurisée. Chaque membre du Conseil communal peut demander des copies d'autres pièces du dossier auprès du responsable du dicastère.

² Les dossiers non copiés ainsi que des dossiers transmis au Conseil communal à titre d'information sont mis à disposition des membres du Conseil communal au secrétariat ou sur une plate-forme électronique sécurisée pour consultation.

³ Chaque membre du Conseil communal veille à conserver en lieu sûr les dossiers reçus. Lorsqu'il quitte ses fonctions, il remet les dossiers soit à son successeur, soit au secrétariat.

Art. 6 Consultation des dossiers

¹ Les membres du Conseil communal ont le droit de consulter tous les dossiers de l'administration communale nécessaires à l'exercice de leur fonction.

² Les dossiers qui relèvent de la sphère privée sont traités avec toute la réserve voulue.

³ Le droit de consulter les données fiscales et les dossiers d'aide sociale est autorisé pour de justes motifs.

Art. 7 Procès-verbal

¹ Les séances du Conseil communal font l'objet d'un procès-verbal conformément à l'article 66 LCo.

² Par principe, le procès-verbal résume les aspects importants des délibérations et de la décision.

³ Le procès-verbal est assuré par la secrétaire ou placé sous sa responsabilité. Une fois rédigé, il est mis à disposition de tous les membres du Conseil communal en vue de son approbation ultérieure.

⁴ Sur décision préalable, le Conseil communal traite les propositions de modifications et approuve le procès-verbal.

⁵ En cas de difficultés, les débats peuvent être enregistrés. Le cas échéant, les enregistrements sont conservés jusqu'à la décision du Conseil communal de les détruire.

⁶ Le procès-verbal n'est pas accessible au public. Toutefois, le Conseil communal peut autoriser, par une décision prise à l'unanimité, la consultation de tout ou partie du procès-verbal de la séance (art. 103^{bis} al. 2 let. a LCo).

Art. 8 Documentation

¹ Les propositions soumises au Conseil communal doivent être accompagnées des documents ou indications orales utiles à la compréhension de l'affaire.

² Pour le courrier émanant du Conseil communal, en règle générale, le conseiller ou la conseillère communal-e qui fait la proposition soumet un projet ou en supervise sa rédaction.

Art. 9 Exécution des décisions

¹ Les décisions du Conseil communal sont exécutées, en principe, sous la responsabilité du conseiller ou de la conseillère communal-e qui a formulé la proposition.

² Lorsque l'objet concerne plusieurs dicastères, les conseillers ou conseillères communaux-ales responsables se coordonnent.

CHAP. II : SEANCES

Art. 10 Ordre du jour

¹ Les affaires sont portées à l'ordre du jour lorsqu'elles sont annoncées au secrétariat jusqu'au lundi à 17h00.

² Le syndic et la secrétaire établissent l'ordre du jour des séances au vu des affaires qui ont été annoncées.

³ Le secrétariat adresse à tous les membres du Conseil communal l'ordre du jour jusqu'au lundi à 17h00.

⁴ A titre exceptionnel, le Conseil communal peut, d'entente avec tous les membres présents à la séance, entrer en matière sur des affaires ne figurant pas à l'ordre du jour.

Art. 11 Huis clos

Les séances du Conseil communal se tiennent à huis clos. Toutefois, en présence d'un intérêt particulier justifiant la publicité, le Conseil communal peut décider de lever entièrement ou partiellement le huis-clos (art. 62 al. 3 LCo et art. 5 al. 2 LInf).

Art. 12 Direction des débats

Le syndic dirige les séances du Conseil communal. En cas d'absence ou de récusation, l'article 61a al. 4 LCo s'applique.

Art. 13 Recours à des spécialistes

Le Conseil communal peut entendre des tiers avant de prendre ses décisions.

Art. 14 Déroulement des délibérations

¹ Le syndic donne d'abord la parole au conseiller ou à la conseillère communal-e responsable de l'affaire en délibération, puis, le cas échéant, au(x) conseiller(s) communal(aux) ou à la (aux) conseillère(s) communale(s) de(s) l'autre/autres dicastère(s) concerné(s). La discussion est ensuite ouverte.

² Pour les affaires complexes ou sur proposition d'un de ses membres, le Conseil communal peut décider de mener d'abord un débat d'entrée en matière.

³ Le syndic clôt la discussion lorsque la parole n'est plus demandée ou qu'une motion d'ordre y afférente a été approuvée.

Art. 15 Décisions et nomination

¹ La procédure de prise des décisions ainsi que celle relative aux nominations sont réglées à l'article 64 LCo.

² Conformément à l'article 64 al. 2 LCo, les membres du Conseil communal sont tenus de se prononcer.

Art. 16 Information et accès aux documents

¹ Le Conseil communal informe la population conformément à l'article 83a LCo ainsi qu'aux articles 42a, 42b et 42e à 42f RELCo.

³ Les demandes d'accès aux documents sont traitées conformément aux articles 42c et 42g RELCo.

CHAP. III : REPRESENTATION

Art. 17 Signature

Les actes du Conseil communal et les éventuels actes d'autres organes de la commune sont signés conformément à l'article 83 LCo.

Art. 18 Règles financières

Les règles financières de la compétence du Conseil communal font l'objet d'un règlement distinct.

CHAP. IV : SITUATION CONFLICTUELLE

Art. 19 Procédure de règlement des conflits

¹ En situation de conflit, le syndic convoque une séance extraordinaire. En cas de besoin, il peut proposer une-e mentor ou un médiateur ou une médiatrice.

² Lorsque le syndic est à l'origine du conflit, deux conseillers ou conseillères communaux-ales peuvent convoquer une séance extraordinaire.

³ Les discussions se déroulent de manière à aboutir à une solution commune.

⁴ Lorsque des irrégularités sont constatées, les articles 150 ss LCo s'appliquent.

CHAP. V : STATUT ET RETRIBUTION

Art. 20 Règlement sur le statut et la rétribution des membres du Conseil communal

La rétribution des membres du Conseil communal est fixée dans l'annexe 3.

CHAP. VI : DISPOSITIONS FINALES

Art. 21 Entrée en vigueur et publication

¹ Le présent règlement abroge le règlement d'organisation du conseil communal du 23 mai 2016 et entre en vigueur le 16 mai 2022.

²² Le présent règlement est publié sur le site internet de la commune, avec les autres règlements communaux.

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 16 mai 2022.

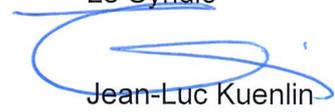
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

La Secrétaire communale


Jocelyne Cotting



Le Syndic


Jean-Luc Kuenlin

LISTE DES ANNEXES AU REGLEMENT D'ORGANISATION DU CONSEIL COMMUNAL

Annexe 1: Liste de répartition des dicastères (art. 1 al. 2 du règlement).
(*Modèle d'annexe proposé.*)

Annexe 2: Délégations de compétence (art. 18 de règlement).
(*A élaborer par les communes concernées.*)

Annexe 3: Rétribution des membres du Conseil communal (art. 22 du règlement).
(*Modèle d'annexe proposé.*)

Commune de PIERRAFORTSCHA

Annexe 1 du Règlement d'organisation du Conseil communal (art. 1 al. 2)

REPARTITION DES DICASTERES - PERIODE 2022 - 2026

DICASTERE	DOMAINES DE COMPETENCE	COMMISSIONS PERMANENTES SUBORDONNEES	SERVICES ADMINISTRATIFS SUBORDONNES	CONSEILLER OU CONSEILLERE COMMUNAL-E RESPONSABLE	CONSEILLER OU CONSEILLERE COMMUNAL-E SUPPLEANT-E
Finances		Commission financière	Comptabilité	Christian Burger	Olivier Oberson
Transport et communication				Christian Burger	Olivier Oberson
Agriculture				Christian Burger	Olivier Oberson
Eau				Olivier Oberson	Francis Hagger
Forêts				Olivier Oberson	Francis Hagger

Aménagement du territoire		Commission de l'aménagement du territoire et de l'énergie		Olivier Oberson	Francis Hagger
Epuration				Olivier Oberson	Francis Hagger
Affaires sociales				Francis Hagger	Jean-Marie Becker
Santé				Francis Hagger	Jean-Marie Becker
Déchèterie				Francis Hagger	Jean-Marie Becker
Administration				Jean-Luc Kuenlin	Christian Burger
Ordre public		Commission du feu		Jean-Luc Kuenlin	Christian Burger
Cimetière				Jean-Luc Kuenlin	Christian Burger
Enseignement et Formation				Jean-Marie Becker	Jean-Luc Kuenlin

Culte/culture/Loisirs				Jean-Marie Becker	Jean-Luc Kuenlin
-----------------------	--	--	--	-------------------	------------------

Arrêté en séance de Conseil communal, le 16 mai 2022

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Syndic


Jean-Luc Kuenlin



La Secrétaire


Jocelyne Cotting

Pierrafortscha, le 16 mai 2022

RETRAITS DE FONDS

Dans le cadre des disponibilités budgétaires, les retraits d'avoirs bancaires ou le remboursement de placements justifiés par l'accomplissement d'une tâche communale sont autorisés pour les personnes citées aux conditions déterminées ci-après:

Pour tous les montants,

la compétence de retrait d'avoirs bancaires et de remboursement de placements est réservée, collectivement à deux, à:

M. Jean-Luc Kuenlin, Syndic ou
son remplaçant, M. Christian Burger, Vice-syndic

Et

Mme Nathalie Oberson, Caissière communale

Les signatures des personnes précitées assorties des conditions figurant ci-dessus sont légitimées auprès de l'établissement ou des établissements bancaire(s) de la Commune.

Arrêté en séance de Conseil communal, le 16 mai 2022

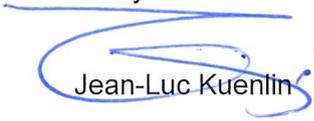
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Secrétaire


Jocelyne Cotting



Le Syndic


Jean-Luc Kuenlin

RETRIBUTION DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL
--

VALABLE POUR LA PERIODE	
2022-2026	
A HONORAIRES ANNUELS	
1. Fixes	Frs.
M. le Syndic <i>fixe</i>	2 000.00
M. le Vice-Syndic <i>fixe</i>	1 500.00
Mme et MM les Conseillers communaux <i>fixe</i>	1 300.00
2. Séances du Conseil communal <i>par séance</i>	50.00
3. Séances de l'Assemblée communale <i>par séance</i>	50.00
B COMMISSIONS ET DELEGATIONS OFFICIELLES	
1. Commissions	
M. le Président ou Mme la Présidente	50 jusqu'à 2h
Mmes et MM les Membres	75.00 entre 2h et 3h
2. Délégations officielles	100.00 entre 3h et 4h
C DEPLACEMENTS ET FRAIS CONSEQUENTS	
1. Transports publics	<i>titre de transport</i>
2. Véhicules privés <i>forfait</i>	Syndic 500.00, conseillers 300.00
3. Hôtel, repas	Par repas forfait 25.00
4. Déplacements sur le territoire communal	
5. Déplacements hors de la commune	Frais effectifs, selon accord du Conseil communal

OBSERVATIONS (exemples)

1. Les rémunérations éventuelles de participation à des séances organisées par des organes externes à la commune ne donnent pas lieu à une rétribution supplémentaire. La participation à des réceptions organisées par la Commune est réglée comme suit: de cas en cas.
2. Les délégations ne sont rétribuées que pour autant qu'une invitation officielle ait été adressée au Conseil communal et que ce dernier désigne expressément les délégués chargés de le représenter.
3. Le temps décompté est arrondi à la demie heure supérieure.
4. Les cas spéciaux et les litiges sont tranchés par le Conseil communal.
5. Il appartient de définir si ces montants s'entendent brut ou net.

Le Syndic

La Secrétaire

Jean-Luc Kuenlin

Jocelyne Cotting

Adopté en séance de Conseil communal du 16 mai 2022